



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté 2023- 1604 portant refus de la demande d'autorisation environnementale du
projet de parc photovoltaïque sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1, L.411-2 et R. 181-18, R. 181-22, R. 181-28, R. 181-34, R. 214-1 à R. 214-56, R. 411 à R. 412-7 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L. 112-2, L. 214-3, L. 341-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 24 octobre 2022 relatif au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle, complété les 20 mars et 30 avril 2023, déposé par la filiale Arjuzanx-Energies de la société Valorem sise 213, cours Victor Hugo, 33130 Bègles ;

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date des 22 février 2018, 9 novembre 2019 et 9 janvier 2023 ;

VU le recours gracieux formé par la société Valorem, reçu le 9 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au réexamen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Valorem à la suite du dépôt de son recours gracieux ;

CONSIDÉRANT que les dérogations aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 ne peuvent être délivrées qu'à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; qu'entre outre, ces dérogations doivent aussi répondre à l'un des cinq cas énumérés par ce même article ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que le dossier de demande d'autorisation environnementale ne fait pas apparaître que d'autres sites d'implantation potentiels, y compris en milieu naturel ou forestier, notamment en dehors de la commune de Morcenx-la-Nouvelle ont été envisagés ; que le choix du site d'implantation est justifié par des considérations d'opportunité foncière et l'avis favorable de la commune en faveur de ce site, sans analyser d'autres options ; qu'il n'est donc pas démontré qu'il n'existerait pas d'autre solution alternative satisfaisante, notamment à une échelle intercommunale, permettant d'éviter, ou a minima de réduire, les impacts sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT, d'autre part et ainsi que le CNPN l'a souligné dans ses avis, que :

- le site d'implantation présente de très forts enjeux écologiques en termes d'espèces et d'habitats protégés présents sur la quasi-totalité de sa surface, notamment en ce qui concerne la Fauvette pitchou et le Fadet des laïches, qui sont deux espèces menacées en mauvais état de conservation ;
- le site d'implantation se situe à proximité immédiate de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) d'Arjuzanx, avec laquelle il est en lien fonctionnel écologique, et qui constitue la première zone d'hivernage de la Grue cendrée en France ;
- la séquence éviter-réduire-compenser est construite *a minima*, notamment en ce qui concerne les mesures de compensation qui ne permettent pas de recréer les habitats optimaux des espèces visées par la demande de dérogation et n'ont pas fait l'objet de retours d'expérience suffisants pour être considérées comme effectives ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux enjeux écologiques identifiés, à la proximité du projet avec la RNN et à l'insuffisance de la séquence éviter-réduire-compenser, le projet aura pour effet d'altérer ou de dégrader des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées et de détruire ou perturber

intentionnellement des spécimens de ces espèces ; que, par suite, il n'est pas établi que la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet présenté ne permettant ni de s'assurer de l'absence de solution alternative satisfaisante, ni de garantir le maintien en bon état de conservation des espèces impactées, il ne satisfait pas à deux des conditions cumulatives prévues au 4° de l'article L. 411-2 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-669 du 7 juin 2023 portant refus de la demande d'autorisation environnementale du projet de parc photovoltaïque – commune de Morcenx-la-Nouvelle est abrogé.

Article 2 :


La demande d'autorisation environnementale, sollicitée par la filiale Arjuzanx-Energies de la société Valorem sise 213, cours Victor Hugo, 33130 Bègles, le 24 octobre 2022 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, est rejetée.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes.

Mont-de-Marsan, le **- 2 JAN. 2024**
La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

voies et délais de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

